

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Valor'Aisne - Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne

3 Rue Michel Eyquem de Montaigne
Zone du champ du Roy
02000 Laon

Références : 26-194
Code AIOT : 0005103733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement Valor'Aisne - Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne implanté ZAC les Etomelles 02200 Villeneuve-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valor'Aisne - Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne
- ZAC les Etomelles 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005103733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, VALOR' AISNE.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 juin 2000 modifié en dernier lieu le 10 mai 2017.

Le centre de transfert de déchets, mis en service le 19 mars 2018, accueille les déchets du Grand Soissons Agglomération (GSA), de la communauté de communes du Val de l'Aisne (CCVA), de la communauté de communes de Retz-en-Valois (CCRV), et de la Communauté de Communes Oulchy le Château (CCOC).

Le site est classé pour les activités suivantes :

- Tri, transit de déchets issus de la collecte sélective relevant de la filière REP emballage ménagers (déchets de plastiques et déchets de cartons - 2714)
- Quai de transfert d'Ordures Ménagères résiduelles (2716)
- Tri, transit, regroupement de déchets de métaux (2713).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	AP Complémentaire du 10/05/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Sans objet
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.I	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.II	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI	Sans objet
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III	Sans objet
10	Zone	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entreposage tampon	article 10.2	
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un seul point de contrôle a donné lieu à une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : 2713.2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² 2714. (A) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ Centre de tri : 475 m³ de plastiques / 850 m³ de papiers / cartons Centre de transfert : 555 m³ Qté maxi sur le site : 1880 m³ 2716.2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ Centre de tri : 70 m³ Centre de transfert : 555 m³ Qté maxi : 625 m³
Constats : Le site est composé d'un centre de tri, et d'un quai de transfert des ordures ménagères. L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/5/2017, la rubrique n°2714.1 relevant alors du régime de l'autorisation. Le régime de l'enregistrement a été introduit pour cette rubrique par le décret n°2018-458 du 6/6/2018.

L'inspection a donc été réalisée au regard de l'arrêté du 6/6/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.

Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Un dispositif de caméras thermiques et de vidéosurveillance assure la détection automatique de départ d'incendie de l'ensemble des zones où des déchets combustibles ou inflammables sont présents sur le site.

Une alerte sonore audible en tous points du site est en place (non testée lors de l'inspection).

Le site ne dispose pas d'extinction automatique.

Une présence humaine est assurée de 7h à 17h ; en permanence, un dispositif de télésurveillance permet de visualiser à distance les différentes zones du site, et lancer l'alerte selon une procédure écrite.

3 zones sont des « petits îlots », dépourvues de détection automatique dédiée.

Le registre de vérification des systèmes d'alarme a été présenté, montrant la réalisation de 2 visites par un technicien SIEMENS SAS (marque du dispositif) par an. La dernière inspection date du 22/1/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. <i>L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</i> <i>a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</i> <i>b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</i> B. <i>L'exploitant détermine les consignes concernant :</i> - <i>la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</i> - <i>le parcours des rondes et les points d'observation ;</i> - <i>la formation du personnel concerné ;</i> - <i>le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</i> - <i>les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</i>
Constats : Un mode opératoire «<i>Contrôle des températures à la caméra thermique en fin de poste</i>» a été rédigé et présenté par l'exploitant. Elle mentionne que la ronde est réalisée à partir de 16 h 30 avec une caméra thermique portable : cette ronde est réalisée plus de 2 h après le dernier arrivage (survenant à 14 h selon l'exploitant) et peu avant la fermeture du site à 17 h. Ce mode opératoire répond aux prescriptions de cet article. Les agents de maintenance sont en charge de cette ronde ; leur formation au risque incendie est enregistrée dans un fichier spécifique ; un rappel pourrait utilement être mis en place afin d'identifier les personnes n'ayant pas été recyclées au-delà d'un délai fixé par l'exploitant. L'inspection relève que la température mentionnée sur la fiche de ronde est systématiquement «< 70°C», alors que la température réelle relevée est enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : Le plan de défense incendie du site a été communiqué par courriel peu après l'inspection. L'ensemble des points énumérés par cet article sont pris en compte dans ce document. Les seules remarques formulées par l'inspection portent sur : - la date de mise à jour du document (le fichier transmis étant au format Word avec la date du jour), - l'absence de visa sur la bonne transmission du document au service d'incendie et de secours (par courrier ou courriel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site fonctionne depuis plus de 20 ans. Les exercices incendie et les formations suivies sont listées dans le registre « incendie » du site. La dernière formation et exercice (annuelle) date du 16 avril 2026 (cf point de contrôle n°3). Les incidents survenus sont également mentionnés sur ce registre ; le dernier date du 15/05/2026, avec l'évacuation du personnel suite à la découverte d'une grenade : il sera utile de préciser le lieu de découverte, et les suites données dans le rapport d'incident. Les entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention. Le site dispose d'extincteurs de tous types présents en nombre dans l'établissement (pas de sable pour étouffer un incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats :

L'établissement est configuré pour que tout point soit situé à moins de 10 m d'une surface accessible par le SDIS sur au moins une face. Dans la zone de réception, les déchets sont stockés sur une hauteur d'environ 4 m maximum, séparés par des murs en parpaings n'atteignant pas la toiture. Les petits îlots situés sous les installations de tri sont séparés par des murs en parpaings. Le bâtiment où sont assurés la réception, le tri et le stockage des balles de déchets est divisé en 3 zones : - la zone de réception et de tri sont séparés par un mur en parpaings dépassant en toiture, et une porte coupe feu à fermeture automatique ; - la zone de tri et celle de stockage des balles avant expédition ne sont pas isolées au sol. Un stockage de balles de déchets triés est réalisé temporairement à l'extérieur (suite à un problème survenu sur le site de URVILLIERS) à proximité du compacteur extérieur, et à moins de 10 m du mur en parpaings de la zone de tri ; cette zone de stockage temporaire est visible sur le dispositif de vidéo surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une allée de largeur d'au moins 5 m entre chaque îlot de la zone de réception (notamment entre la zone de stockage du papier trié, et des déchets entrants). Le stockage temporaire de balles, en extérieur, doit être déplacé à plus de 10 m des murs du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]
Constats : Le stock de déchets entrants et stockés est enregistré en temps réel, les véhicules entrant et sortant étant pesés sur le pont bascule du site. L'état des stocks est consultable à distance en permanence. Lors de l'inspection, le stock de déchets dans l'établissement s'élevait à 119 t. Le site n'est pas dédié au transit de déchets dangereux. L'exploitant a déclaré dans GEREPA avoir reçu et traité 26 456 t de déchets non dangereux en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le site n'est pas dédié au stockage de batteries. Les quelques piles ou batteries identifiées dans les déchets entrants sont isolées et évacuées avec les métaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

extrait de l'article 3

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

extrait de l'article 6.III

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Le site comporte 3 petits îlots dans la zone de tri, et 2 à l'extérieur (stockages de métaux en balles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :**Zone d'entreposage tampon du processus de tri.**

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

*Toute zone d'entreposage temporaire **en amont du tri** est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :*

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

*Toute zone d'entreposage temporaire **sous cabine de tri** est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :*

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

La zone d'entreposage temporaire en amont du tri est définie par l'exploitant comme étant la trémie de réception. Cette trémie (de 20 m³), et l'ensemble de l'installation de tri, est vidée après chaque journée de travail. Les bâtiments abritant des zones d'entreposage sont munis d'un système de détection et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Les derniers incidents ou accidents survenus ont fait l'objet d'un signalement à l'inspection : • déclenchement du portique de radiodétection à l'entrée du site le 9 mai 2023 • fumée constatée au niveau de la presse le 24 décembre 2024, sans flammes ; après investigations, une pile au lithium-ion - vraisemblablement dans une vapoteuse - a été retrouvée cisailée dans la zone en question. Une fiche de notification conforme au modèle du BARPI a été communiquée par l'exploitant le 2 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite